

Zones d'Accélération pour les Énergies Renouvelables – Notice

Contexte

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'adhésion des projets dans les territoires, la **loi d'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023 (loi « APER »)** prévoit que les communes puissent définir après concertation avec les habitants, des « **zones d'accélération** » favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (**Article L1411-5-3 du code de l'énergie**).

Dans les « zones d'accélération », les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier de facilités.

Elles correspondent aux **secteurs où les communes souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables se développer**, comme le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, la méthanisation, la géothermie, etc. (un zonage distinct est à définir par type d'énergie renouvelable). Elles pourront faire l'objet de mécanismes incitatifs comme des bonus dans les appels d'offre ou des modulations tarifaires.

L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire. Les décrets d'application sont en attente.

Les projets situés dans les zones sont soumis aux mêmes procédures réglementaires, et devront tenir compte systématiquement de l'évitement de la consommation d'espaces naturels et agricoles, la compatibilité avec la sensibilité environnementale, patrimoniale et paysagère des espaces et de leur devenir.

IMPORTANT : La définition d'une zone d'accélération de production des énergies renouvelables ne vaut pas exclusion et impossibilité d'effectuer un projet en dehors des zones d'accélération. Elle sert à indiquer des zones jugées prioritaires.

Elles seront à terme intégrées dans les documents de planification.

Méthodologie d'identification

Selon la loi, les communes devaient initialement proposer leurs zones d'accélération d'énergies renouvelables avant la fin de l'année 2023.

Au préalable elles doivent :

- Déterminer les secteurs concernés
- Mener une concertation auprès des habitants
- Organiser un débat dans leurs conseils municipaux

Un débat doit également être organisé en Conseil communautaire et le rapport final doit être envoyé au référent préfectoral qui le transmettra au Comité Régional de l'Énergie, lequel déterminera si les zones proposées par les communes du territoire sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux en matière de production d'énergies renouvelables.

Si le comité régional émet un avis favorable, chaque commune devra émettre un avis conforme sur les zones situées sur leurs périmètres. En cas d'avis défavorable du Comité Régional de l'Énergie, les communes seront à nouveau sollicitées pour proposer des zones complémentaires.

La Communauté de communes ayant adopté un Plan Climat Air Energie Territorial le 19 juillet 2021, et réalisé une étude de planification du développement éolien adoptée en novembre 2023, les communes ont validé par délibération le fait de confier à ses services **le travail de définition des zones d'accélération des énergies renouvelables, puis l'organisation de la concertation.**

Pour identifier les zones propices au développement des énergies renouvelables, la **Communauté de communes Vie et Boulogne, en collaboration avec le SYDEV (Syndicat Départemental d'Energie et d'Equiperment de la Vendée), a identifié le potentiel énergétique de son territoire et de chacune de ses communes.** Ce diagnostic s'est appuyé sur des bases de données nationales ou régionales telles que BASEMIS, ENEDIS, GRDF, le Portail Cartographique ENR, etc. Ce travail préliminaire a permis de recenser les projets en cours, les installations d'énergies renouvelables existantes, ainsi que les potentiels énergétiques pour chaque type d'énergie renouvelable.

- **Cartographie pour le solaire photovoltaïque et le solaire thermique en toiture :**

Les technologies du photovoltaïque (PV). reposent sur des cellules qui transforment le rayonnement solaire en courant électrique continu. Ces cellules sont couplées entre elles pour former un module, lui-même relié à différents composants électriques (onduleur, boîtier de raccordement, etc.). L'ensemble constitue un système photovoltaïque. La durée de vie d'un module est de l'ordre de 25 ans.

- **Pour les panneaux photovoltaïque ou solaire en toiture**, les communes sont favorables à son développement sur tout le territoire, en dehors du secteur patrimonial remarquable, où l'impact de chaque projet sur le paysage devra être particulièrement étudié. **Ainsi, l'ensemble du territoire de Vie et Boulogne est une zone d'accélération pour le solaire photovoltaïque ou thermique en toiture, à l'exception du secteur patrimonial remarquable (situé à Apremont)**
-
- **Pour les centrales solaires photovoltaïques au sol** : les communes sont favorables à son développement uniquement dans des zones qui n'ont aucun potentiel agricole ni d'intérêt particulier pour la biodiversité. **Aussi, seules les zones suivantes sont des zones d'accélération pour les centrales solaires photovoltaïques au sol sur le territoire de Vie et Boulogne :**
 - o « **Ned** : espace concerné par la pollution du sol pouvant accueillir des dispositifs d'énergies renouvelables type panneau solaire ou photovoltaïque » dans le PLUiH,
 - o **Zones identifiées comme ayant un sol pollué**, car recensées dans CASIAS, base nationale recensant les sites industriels, abandonnés ou en activité, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement, gérée par le Ministère de la transition écologique et sociétale, dans BASOL, base nationale sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, ou dans le secteur d'information sur les sols,
 - o **Actuelles déchèteries d'Aizenay, Saint-Denis-la-Chevasse et les Lucs-sur-Boulogne**, qui seront prochainement désaffectées
- **Pour les ombrières photovoltaïques** : Les communes sont favorables à leur développement sur tous les parkings du territoire, en dehors du secteur patrimonial remarquable, où l'impact de chaque projet sur le paysage devra être particulièrement étudié. **Ainsi, les zones d'accélération pour les ombrières photovoltaïques sur le territoire de Vie et Boulogne correspondent aux zones classées AU (1AU et 2AU), U, Ah, et Ae dans le PLUiH en dehors du secteur patrimonial remarquable**

➤ **Cartographie pour l'éolien**

Dispositif qui transforme l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique, dite énergie éolienne, laquelle est ensuite le plus souvent transformée en énergie électrique.

- **Pour l'éolien** : La Communauté de communes a défini un document cadre, suite à une étude prenant en compte les enjeux paysagers, environnementaux et d'acceptabilité par les habitants. Cette étude a conclu que pour atteindre les objectifs de production d'énergie renouvelable d'origine éolienne fixé dans le PCAET à horizon 2030, la stratégie permettant de concilier au mieux tous les enjeux est celle du rééquipement des trois parcs existants avec des éoliennes plus puissantes, d'une hauteur maximale de 165m. En application de ce document cadre, des zones où les projets éoliens sont autorisés ont été définis dans le PLUiH (correspondant aux parcs existants) : les zones Ael et Nel. **Ainsi les zones d'accélération pour le développement éolien sont ces zones classées Ael et Nel dans le PLUiH**

> Cartographie pour la méthanisation (injection et cogénération)

Processus qui permet de produire du biogaz à partir de la fermentation de matières organiques. Ce gaz est ensuite utilisé pour produire de l'énergie sous forme de biométhane, d'électricité, de chaleur ou encore de biocarburant pour faire fonctionner des véhicules.

Il existe plusieurs façons de valoriser le biogaz issu de la méthanisation :

- L'injection. Le biogaz est directement injecté dans le réseau gaz
- La cogénération. Une turbine à gaz permet de produire de l'électricité et/ou de la chaleur, généralement pour de l'autoconsommation ou de l'injection sur le réseau électrique.

Pour la méthanisation : les communes sont favorables au développement de nouvelles unités de méthanisation, notamment pour permettre d'atteindre les objectifs ambitieux de développement de la production de biogaz renouvelable fixés dans le PCAET. Une étude détaillée, réalisée en concertation avec les agriculteurs du territoire, serait nécessaire pour déterminer les zones les plus appropriées pour l'installation de nouvelles unités de méthanisation. Toutefois, le calendrier imposé par la loi APER n'est pas compatible avec la réalisation d'une telle étude.

Ainsi, les zones d'accélération pour le développement d'unité de production de biométhane **sur le territoire de Vie et Boulogne correspondent à l'ensemble des zones classées A (agricole) dans le PLUiH**, à l'exclusion d'un rayon de 35m des puits et cours d'eau, d'un rayon de 100m des habitations, et du périmètre de protection du captage d'eau d'Aprémont, destiné à la consommation humaine, conformément à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les porteurs de projets sont invités à sélectionner un emplacement de l'unité de méthanisation permettant de **limiter le plus possible les nuisances pour les riverains, la dégradation des routes, la consommation de foncier agricole et la destruction d'arbres**

Les porteurs de projets sont par ailleurs invités à prendre en compte les critères suivants dans l'élaboration de leur projet, souhaité par les communes du territoire :

- **S'assurer que les déchets soient largement majoritaires** dans l'approvisionnement des méthaniseurs, les cultures dédiées et culture intermédiaire à valorisation énergétique ne devant représenter qu'au maximum 20% des matières entrantes, et ce tout au long de la vie du projet
- **Dimensionner le projet de manière à ce que l'approvisionnement des méthaniseurs se fasse dans un rayon de 20 à 30km**

Cartographie pour la chaleur renouvelable.

Ce terme désigne l'ensemble d'énergies produites à partir de sources renouvelables pour produire de l'eau chaude, du chauffage et du froid : géothermie, chaleur fatale, aérothermie/pompe à chaleur, solaire thermique, bois-énergie (réseau de chaleur, chaufferie collective, installation individuelle).

La méthodologie utilisée pour déterminer le périmètre favorable pour cette typologie d'énergie a été de considérer l'ensemble des zones bâties comme zone d'accélération. En effet, les besoins de chaleur (résidentiel, tertiaire ou industriel) se retrouvent en zone dense, urbanisée, à urbaniser (dans le cadre d'un futur développement) ou dans les zones agricoles où il y a du bâti. Il est également important de noter que ces zones d'accélération ne sont pas à confondre avec une estimation du gisement bois-énergie ou géothermie.

- **Pour la géothermie de surface et la production de chaleur par la biomasse (chaudières bois):** les communes sont favorables à leur développement sur tout le territoire. . Il **est proposé d'autoriser sur l'ensemble du bâti de l'ensemble du territoire de la CCVB les dispositifs de géothermie, qu'il soit en périmètre urbain, dans les villages, ou disséminé en zone agricole ou naturelle.**
- **Pour les panneaux solaires en toiture,** les communes sont favorables à son développement sur tout le territoire, en dehors du secteur patrimonial remarquable, où l'impact de chaque projet sur le paysage devra être particulièrement étudié. **Ainsi, l'ensemble du territoire de Vie et Boulogne est une zone d'accélération à l'exception du secteur patrimonial remarquable (situé à Aprémont)**

- Pour la géothermie profonde (au-delà de 100m de profondeur) , une étude du SYDEV (Syndicat d'Énergie de la Vendée) a identifié qu'il n'y avait pas de potentiel de développement de ce mode de production d'énergie renouvelable, aussi, **aucune zone d'accélération pour la géothermie profonde n'est définie pour le territoire de Vie et Boulogne.**

Modalités de participation à la concertation :

Une concertation du public est proposée au siège de la Communauté de Communes Vie et Boulogne au Poiré-sur-Vie du 18/04/2024 au 20/05/2024 inclus, aux horaires d'ouverture au public .

Le but de cette concertation est que les citoyens prennent connaissance et donnent leur avis sur les secteurs qui pourraient être des sites propices à l'accueil des productions d'énergies renouvelables.

Le dossier de concertation comprend :

- La présente note
- les cartographies des « zones d'accélération » proposées sur les 15 communes du territoire Vie et Boulogne
- un registre de concertation permettant au public d'y déposer ses observations éventuelles

L'ensemble des pièces du dossier est consultable, pendant la durée de la concertation :

- en ligne, sur le site internet de la Communauté de communes Vie et Boulogne
- sur support papier, pendant la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Communauté de communes Vie et Boulogne

Le public peut formuler des observations et propositions, pendant la durée de la concertation :

- par courrier électronique envoyé à planclimat@vieetboulogne.fr
- sur le registre de concertation ouvert à cet effet, et accessible au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne
- Deux réunions publiques, à l'échelle communautaire, sont organisées: le lundi 15 avril (au siège de la Communauté de communes) et le mercredi 17 avril (Salle des Quatre-Rondes - Alzenay)

A l'issue de la concertation du public, une synthèse des observations et des propositions sera rédigée et les « zones d'accélération » seront présentées au Conseil Communautaire dans le cadre d'un débat sans voie le 27 mai, puis soumises à l'approbation de chaque Conseil Municipal .

La synthèse des observations et des propositions du public sera consultable sur le site internet de la Communauté de communes Vie et Boulogne à compter de la délibération d'approbation des «zones d'accélération ».